

Loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 (extraits)

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Augmentation du montant annuel de la taxe de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes

Article 56

Les montants annuels de la taxe de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes tels que fixés par le décret-loi n° 62-18 du 8 août 1962 sont fixés comme suit :

CATEGORIES	MONTANT ANNUEL
Première catégorie	300 Dinars
Deuxième catégorie	200 Dinars
Troisième catégorie	100 Dinars

Tunis le 31 Décembre 1990

Zine El Abidine Ben Ali